



Transfert de recouvrement aux  
URSSAF/MSA des contributions de  
formation professionnelle et taxe  
d'apprentissage  
au **1<sup>er</sup> janvier 2022**



# Agenda

01 Contexte juridique

02 Les impacts dans Teams RH

03 Notre démarche

## Intervenants



Clarisse Vittori  
Juriste droit social



Vincent Grare  
Directeur activité Paie et juridique



Eric Bohssein  
Directeur activité Parc Clients

# Contexte juridique





Rappel

**Obligation de financement** de la formation professionnelle par les entreprises via le versement de contributions

**Transfert** de recouvrement des contributions de formation professionnelle et de taxe d'apprentissage

1<sup>er</sup> janvier 2022\*

## Enjeux de lisibilité et simplicité :

- Vecteur déclaratif unique : La DSN
- Interlocuteur unique de recouvrement : URSSAF/MSA



\*Initialement prévu pour 2021, ce transfert a été décalé au **1<sup>er</sup> janvier 2022**



**Urssaf**  
Au service de notre protection sociale



**msa**  
santé  
famille  
retraite  
services

# Contributions concernées

## Contribution unique à la formation professionnelle (CUFPA)

composée de :



- **Taxe d'apprentissage** (part principale et solde)
- **Contribution à la formation professionnelle (CFP)**



## Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (CSTA)



## Contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les salariés en CDD (CPF-CDD)

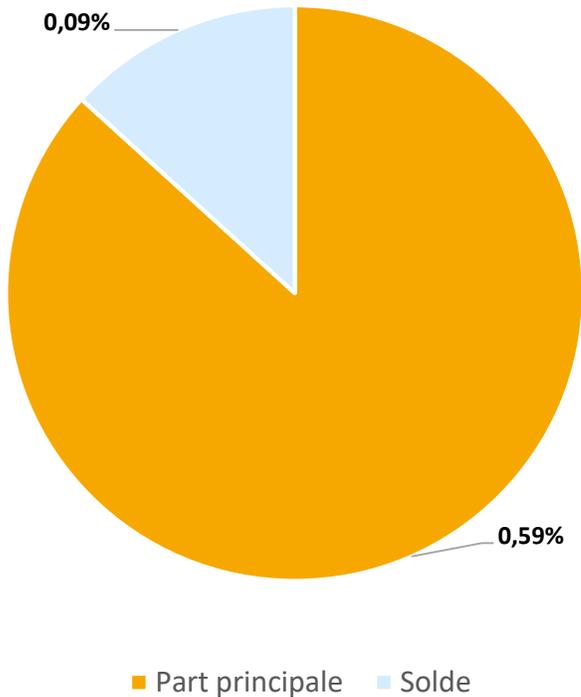


**Versements volontaires** de formation professionnelle non concernés par le transfert aux URSSAF : **ils continuent d'être collectés par les OPCO**

Concerne uniquement les **contributions légales** à la formation et la taxe d'apprentissage

## ➔ Taux inchangés

### Taxe d'apprentissage 0,68 % de la masse salariale



### Contribution à la formation professionnelle (CFP)

| Effectif de l'entreprise                                 | Taux (% masse salariale) |
|--|--------------------------|
| Entreprises de moins de 11 salariés                      | 0,55 %                   |
| Entreprises de 11 salariés et plus                       | 1 %                      |
| Entreprises de travail temporaire de 11 salariés et plus | 1,30 %                   |
| Employeurs de personnels intermittents du spectacle      | 2 %                      |

### CPF-CDD

1 % de la masse salariale des CDD

### Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (CSTA)

| Nombre d'alternants en rapport à l'effectif moyen annuel | Cas général | Alsace Moselle |
|--|-------------|----------------|
| Moins de 1 %   | 0,4 %       | 0,208 %        |
| Moins de 1 % (effectif > 2000 salariés)                  | 0,6 %       | 0,312 %        |
| Entre 1 % et 2 %   | 0,2 %       | 0,104 %        |
| Entre 2 % et 3 %   | 0,1 %       | 0,052 %        |
| Entre 3 % et 5 %   | 0,05 %      | 0,026 %        |
| > 5 %  | Exonéré     | Exonéré        |

# Transition des OPCO à l'URSSAF/MSA



Exercices jusqu'au **31 décembre 2021** sont gérés par les **OPCO\*** en charge du recouvrement des contributions

## LA LISTE DES 11 OPCOS



**Dernière collecte des OPCO\*** avant **le 1<sup>er</sup> mars 2022** sur les contributions dues au titre de la **masse salariale de l'année 2021**

*\*Opérateurs de compétences chargés d'accompagner la formation professionnelle*



Les exercices **postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2022** seront gérés par les **URSSAF/MSA**

**Urssaf**  
Au service de notre protection sociale

**msa**  
santé  
famille  
retraite  
services

## Mensualisation de la collecte :

- Taxe d'apprentissage (uniquement sur **la part principale**)
- Contribution à la formation professionnelle
- CPF-CDD
- Contribution unique des intermittents du spectacle

1<sup>ère</sup> collecte des URSSAF/MSA + Déclaration en DSN **le 5 ou 15 février 2022**

➤ **au titre de la période d'emploi de janvier 2022**



Pour les TPE :  
versement **trimestriel**

## Annualisation de la collecte :

- Taxe d'apprentissage (uniquement pour **le solde**)
- Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage

1<sup>ère</sup> collecte des URSSAF/MSA + Déclaration en DSN **le 5 avril 2023 (CSTA) et le 5 ou 15 mai 2023 (solde de la TA)**

➤ **au titre de l'exercice 2022**

# Exonération de taxe d'apprentissage des employeurs d'apprentis



## Rappel

**Deux critères** pour l'exonération de la taxe d'apprentissage :

- Présence d'apprentis
- Masse salariale  $\leq$  6 fois le SMIC



## Nouveauté

Exonération mensuelle à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2022**

L'appréciation de l'exonération se fera sur **M-1**



*Décret en attente de parution*

## Exemple

En **février 2022**, un entreprise a 3 salariés en CDI à temps plein (rémunération brute globale supposée de 6 000 €) et d'un apprenti (rémunération de 810,63 €).

- En février, il y a donc au moins un apprenti et la masse salariale est  $\leq$  6 fois le SMIC mensuel.
- L'entreprise est donc exonérée de taxe d'apprentissage pour la période d'emploi de mars 2022.

# Dépenses déductibles de la taxe d'apprentissage



## Rappel

Déduction de **la part principale** de la taxe d'apprentissage (**dans la limite de 10 %**)



Dépense afférente à un centre de formation d'apprentis



Dépense en faveur d'offres de formation innovantes



## Nouveauté

Déduction mensuelle à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2022**

Déclaration en **DSN** le 5 ou 15 février 2022



*Décret en attente de parution*

## Q/R avec le GIP-MDS

### Question

Dans le cas d'un **rappel de salaire versé en 2022** pour un salarié sorti des effectifs en 2021 (ou années précédentes) : doit-on déclarer la taxe d'apprentissage (part principale et solde), la taxe supplémentaire d'apprentissage et la contribution formation **à l'URSSAF ou à l'OPCO ?**



### Réponse

Ceci fait référence à la **masse salariale de 2021**, les montants sont donc à transmettre à l'OPCO.

### Question

Les salariés rattachés à des établissements **mahorais** sont-ils concernés par le recouvrement URSSAF des contributions de formation professionnelle et taxe d'apprentissage ?



### Réponse

**Oui**, à partir de 2022.

## Autres évolutions à venir...



### Fin de l'exonération de la CPF-CDD pour les :

- CDD qui se poursuivent par des CDI
- CDD conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire



*Décret en attente de parution*



### Recouvrement possible par l'URSSAF des :

- Contributions **conventionnelles** de formation professionnelle et de taxe d'apprentissage
- Contribution au dialogue social



*Décret en attente de parution*

# Les impacts dans Teams RH

---



## Contribution formation professionnelle

- Une même rubrique avec un taux global (légal, conventionnel et volontaire\*)  
ou
- Plusieurs rubriques avec des taux distincts
- Une rubrique pour la formation CPF-CDD
- Des déclarations et modes de versement hétérogènes selon chaque OPCO



### Nouvelles rubriques standard pour l'URSSAF et la MSA :

- Part légale
- Formation CPF-CDD

### Déclaratif en DSN :

- Nouveaux CTP et maille nominative

### Nouvelles rubriques standard pour les OPCO :

- Part conventionnelle
- Part volontaire

## Taxe d'apprentissage

- Une rubrique pour la taxe d'apprentissage (TA) au taux de 0,68 % (0,44 % pour les établissements Alsace-Moselle)
- Une rubrique pour la contribution supplémentaire\* à l'apprentissage (CSA)
- Des déclarations et modes de versement hétérogènes selon chaque OPCO



### Nouvelles rubriques standard pour l'URSSAF et la MSA :

- pour la part principale
- pour le solde (anciennement nommé versement libératoire)
- pour la contribution supplémentaire

### Déclaratif en DSN :

- Nouveaux CTP et maille nominative

# Notre démarche

---

03



# La démarche Cegedim SRH

Intégrer dans le paramétrage standard de Teams RH  
les nouvelles rubriques de paie et les nouvelles données DSN.

## Adapter le contexte spécifique existant

- Déclencher les anciennes rubriques **en cas de régularisations antérieures à 2022.**
- Evaluer les éventuels spécifiques associés

## Répondre aux exigences déclaratives

**URSSAF/MSA pour une première collecte des contributions via la DSN de janvier 2022.**

Anticiper le transfert progressif **du recouvrement des OPCO vers l'URSSAF pour 2024**

- ✓ Standardisation des paramétrages
- ✓ Evolutions prises en charge dans la maintenance légale
- ✓ Suivi en standard des taux légaux et conventionnels
- ✓ Déclaration mensuelle intégrée en DSN
- ✓ Sécurisation des versements

# Notre intervention de mise en œuvre

Livraison des rubriques standard et des référentiels norme DSN 2022 => inclus dans la livraison du 3/11

➤ **Analyse du plan de paie**

- Recensement des rubriques actives par réglementaire
- Paramétrages spécifiques à conserver

➤ **Ajustement des paramétrages Paie**

- Neutralisation du déclenchement des anciennes rubriques dans le calcul de paie à compter du 1er janvier 2022
- Déclenchement des anciennes rubriques en cas de régularisations antérieures à 2022 (ajout de scripts de conditions de déclenchement)
- Ajustement des rubriques non standard.

➤ **Renseignement des nouveaux paramètres DSN au niveau établissement**

- Modalités d'assujettissement
- OPCO destinataire
- Convention collective principale
- % alternants

➤ **Mise à jour des ventilations comptables des nouvelles rubriques standard**

➤ **Tests de conformité calcul de paie, calcul comptabilité et DSN**

---

**Nous vous remercions pour votre participation**

**Pour toute information complémentaire, votre  
interlocuteur Cegedim SRH est à votre disposition**

**[infos.commerce@cegedim-srh.com](mailto:infos.commerce@cegedim-srh.com)**

---